



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## droits d'auteur

Question écrite n° 37269

### Texte de la question

M. Jean Tiberi demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, les raisons pour lesquelles les concepteurs de sujets d'examens et de concours voient des maisons d'édition scolaire utiliser les sujets d'examens pour éditer des annales ou des revues sans que ces concepteurs bénéficient de la protection assurée par les lois garantissant la propriété intellectuelle.

### Texte de la réponse

En raison de la variété des disciplines et des conditions dans lesquelles ils sont élaborés, les sujets d'examen et de concours ne sont pas soumis à un régime uniforme au titre du droit d'auteur. En effet, les sujets ne répondent pas nécessairement à l'exigence d'originalité, notamment lorsque le langage utilisé n'a qu'une finalité fonctionnelle ou que les informations demeurent des données ponctuelles ou ont le caractère de documents officiels. En outre, les exceptions prévues par l'article L. 122-6 du code de la propriété intellectuelle, telles les analyses et courtes citations justifiées par leur caractère pédagogique, peuvent également trouver là matière à application. Pour le texte des examens rédigés par des agents publics, même occasionnels, dans l'exercice de leurs fonctions, l'Etat demeure investi des droits conformément aux principes posés par le Conseil d'Etat. Les conditions dans lesquelles des maisons d'édition scolaire peuvent procéder à l'édition d'annales font dès lors l'objet d'accords avec le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, qui sont inspirés par le souci d'assurer l'égalité des chances des candidats aux examens.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Tiberi](#)

**Circonscription :** Paris (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37269

**Rubrique :** Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** culture et communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 novembre 1999, page 6535

**Réponse publiée le :** 3 avril 2000, page 2135